

Montigny-le-Tilleul

Règlement général de police

INTRODUCTION

Le présent règlement a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune.

Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société.

Ce « code » régit, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

Il sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions et caractéristiques des autorisations

Article 1 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Espace public » :

1. la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
2. les parcs, jardins publics, cimetières, sentiers, venelles, plaines de jeux et aires de jeux ;
3. tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement.

« Voie publique » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

« Collège » : le Collège communal ;

« Nuit » : de 22 heures à 06 heures;

« Riverain » : toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire, ou gardien d'un immeuble.

Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée. A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considérés comme riverains. A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant successivement les étages supérieurs.

Article 2 - Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révoquant sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique,...) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 : Manifestations et rassemblements sur la voie publique

Article 3 - Toute manifestation publique ou tout rassemblement, avec ou sans véhicule, qui est de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.

Article 4 - La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue.

Ce délai peut toutefois être réduit, en raison de circonstances imprévisibles qui ne découlent pas de la faute de l'organisateur. Par contre, l'organisateur qui ne respecterait pas ce délai sans raison valable, courrait le risque de se voir refuser l'autorisation sollicitée.

Article 5 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police, de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Section 2 – Utilisation de la voie publique à des fins privées

Sous section 1 - Dispositions générales

Article 6 - Sans préjudice d'autres autorisations éventuelles, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci (exemples : appareils de manutention ou d'élévation, des engins de chantiers, des échafaudages, des échelles, des matériaux, des décombres, des containers).

Lorsque l'utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d'engins lourds, le demandeur s'engage à fournir une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur. Il joindra cette étude à sa demande d'autorisation préalable et écrite. Il sera également prévu une dalle de répartition de charges.

De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps. Cette liste sera affichée, avant l'emploi de la grue-tour. Une copie sera affichée à l'extérieur du bureau de chantier.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet article est tenu d'en observer les conditions.

Article 7 – 1° Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître d'ouvrage sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté.

2° En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, à l'expiration des 48 heures suivant la fin des travaux, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître d'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

Article 8 – Les permissionnaires supporteront les conséquences des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de la voie publique.

Sous section 2 - Terrasses, étalages et autres installations sur la voie publique :

Article 9 - Sont concernées, les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Article 10 - L'exploitation des installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique.

Article 11 - Les installations autorisées seront amovibles et rentrées sur intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre ou d'un service de police.

Il est interdit de fixer dans le sol les planchers installés. En aucun cas, l'installation ne présentera d'angle vif.

Article 12 – L'installation de terrasses, sous quelque forme que ce soit, fera l'objet d'une demande en bonne et due forme adressée au Collège communal.

Article 13 – Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une distance de 1 mètre au moins de la bordure et à une hauteur de minimum 2,10 mètres à son point le plus bas.

Article 14 – Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'un permis délivré par le Collège.

Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l'utilisateur, à la proximité immédiate de tout appareil délivrant des produits consommables immédiatement, tels que cigarettes, friandises, boissons, etc....

Sous section 3 - Placement d'échoppes temporaires et occasionnelles

Article 15 – Sans préjudice d'autres autorisations ou formalités éventuelles, lors de festivités, l'installation d'un débit de boissons, tant fermentées que spiritueuses, sur la voie publique et/ou dans un espace privé accessible au public, à des fins commerciales et à titre occasionnel, est soumise à une autorisation préalable du Collège.

Article 16 – Dans les endroits dangereux ou fréquentés par une foule dense, le Bourgmestre peut interdire le placement de toute échoppe ou restreindre les activités qui s'y déroulent.

Sous section 4 - Occupation, déchargement et approvisionnement en combustible, marchandises et matériaux

Article 17 - Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 06 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

En cas de chargement ou de déchargement, la personne effectuant cette opération devra balayer ou faire balayer aussitôt après ces opérations, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de celle-ci.

Lorsque la voirie est souillée du fait de ces travaux, l'entreprise et le commanditaire sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du commanditaire dans un délai de 48 heures, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître d'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillés.

Section 3 – Elagage, émondage des plantations bordant la voie publique

Article 18 – Les riverains devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de leur propriété et soit :

1. émonder les arbres de haute tige afin d'éviter qu'ils ne fassent saillie sur la voirie à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;
2. tailler les haies et les buissons de manière qu'ils ne dépassent pas les limites de l'espace public ;
3. faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.
4. faire en sorte que les plantations n'atteignent le réseau aérien d'électricité.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Les intéressés sont tenus d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre ou son délégué.

Section 4 – Objets pouvant nuire par leur chute

Article 19 – Le riverain est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Il est interdit aux riverains de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 20 – Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

Article 21 – Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils, des étages, des toits des bâtiments ou échafaudages dans les rues.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

Article 22 – Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité et la solidité des mâts et des câbles de manière à ne pas compromettre la sécurité.

Section 5 – Des trottoirs et des obligations en cas de gel ou de chutes de neige

Article 23 – En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les trottoirs doivent être débarrassés ou rendus non glissants, sur une surface d'une largeur de minimum 1,50 mètre à compter du mur de façade ou de toute la largeur du trottoir en cas de trottoir étroit, pour faciliter la circulation en toute sécurité des passants. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

Article 24 – Il est interdit sur la voie publique :

1. de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
2. d'établir des glissoires ;
3. de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

Article 25 – Dans le cas, où par un événement quelconque, la sécurité ou la commodité de passage sur les trottoirs serait mise en danger, il doit en être porté connaissance aux services de police locale dans les plus brefs délais. Cette obligation incombe aux riverains.

Article 26 – Lorsque la dégradation des trottoirs est due au fait d'un riverain ou d'un tiers, l'auteur devra supporter la responsabilité.

Section 6 – Placement de plaques portant le nom de rues, le numéro de police ainsi que les signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique au titre de servitude d'utilité publique

Article 27 – § 1er - Le riverain est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies et supports de conducteurs électriques.

§ 2 – La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§ 3 – Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Article 28 – Tout propriétaire est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 29 – Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La commune peut enlever les objets et les inscriptions en infraction et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Section 7 – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 30 – § 1er – Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§ 2 – Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.... donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections ;
7. à ne pas laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et éventuellement confisqués, les objets ci-dessus mentionnés. Ceux-ci seront conservés dans les locaux de l'Administration communale affectés à cette fin. L'Administration les évacuera à l'échéance d'un an.

§ 3 – Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§ 4 – Les riverains ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 31 – Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

§ 1^{er} – Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre notifie les mesures à prendre au riverain de l'immeuble.

En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.

Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.

§ 2 – Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d’office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3 – En cas d’absence du riverain lorsque celui-ci reste en défaut d’agir, le Bourgmestre fait procéder d’office aux frais du riverain, mais à ses risques et périls à l’exécution desdites mesures.

Section 8 – Des collectes à domicile ou sur la voie publique

Article 32 – Toute collecte de fonds ou vente d’objets effectuées de porte à porte ou sur la voie publique est soumise à l’autorisation préalable et écrite du Collège communal. Elles ne peuvent gêner ou perturber la fluidité de la circulation.

Les demandes d’autorisation doivent être introduites au moins 30 jours calendrier avant le début de la collecte.

Section 9 – Distribution d’imprimés, écrits, gravures, annonces, etc....

Article 33 – Afin d’éviter toute entrave à la circulation ainsi que l’émergence d’encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d’imprimés, écrits, gravures, annonces, etc...., sur la voie publique sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre. Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution.

Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 34 – Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Est prohibée la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres, de 22 heures à 06 heures.

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l’exercice de leurs différentes missions.

Article 35 – Les imprimés, écrits, etc.... seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet et le plus profondément possible dans celles-ci.

Les imprimés publicitaires ne peuvent pas être déposés dans les boîtes aux lettres sur lesquelles est apposé un autocollant mentionnant « pas de publicités ».

Section 10 – La mendicité

Article 36 – Au sens du présent règlement, il y a lieu d’entendre par :

1. Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d’aumône, le fait de dissimuler la demande d’aumône sous prétexte d’offrir un service ;

Article 37 – Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Article 38 – La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu’aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

CHAPITRE III – TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Section 1 – Tranquillité publique

Sous section 1 - Le bruit

Article 39 – Sans préjudice des dispositions légales en vigueur relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, qui troublent la tranquillité ou le repos des habitants ou qui les incommode, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu’ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu’ils résultent d’appareils en leur détention ou d’animaux attachés à leur garde.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit :

1. sont interdits tous bruits ou tapages diurnes qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants ;
2. sont SYSTEMATIQUÉMENT considérés comme troublant la tranquillité et le repos des habitants tous bruits dépassant les niveaux sonores ci-après :
 - a. le jour (de 07 hrs à 17 hrs) : 110 db (A)
 - b. la soirée (de 17 hrs à 22 hrs) : 75 db (A)
 - c. la nuit (de 22 hrs à 07 hrs) : 45 db (A)

Article 40 – Sans préjudice des dispositions de la présente section, les exploitants de locaux où se tiennent des réunions publiques sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur du bâtiment n'incommodé pas les habitants du voisinage.

Article 41 – Sans préjudice des compétences des autorités communales telles que prévues dans la législation en vigueur, la police pourra, sous la responsabilité d'un officier de police administrative, faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 42 – Il est interdit :

1. de procéder aux mises aux points bruyantes de véhicules ou d'engins à moteur lorsque celles-ci sont audibles sur la voie publique ;
2. de faire fonctionner de 22h00 à 06h00, des appareils détonateurs automatiques ou non, de quelque type qu'ils soient, destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés. Le temps entre deux détonations ne peut être inférieur à 2 minutes ;
3. d'utiliser, en semaine, de 22h à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, toute la journée, des appareils ou engins actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, notamment les tondeuses, dont le niveau sonore est supérieur au niveau ambiant audible sur la voie publique.

Les utilisateurs d'engins agricoles ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 43 – Les dispositions de la présente sous section ne s'appliquent pas aux établissements visés par la réglementation relative à la protection du travail et de l'environnement dans le respect des impositions figurant dans l'autorisation (exemples : boulangerie, boucherie, ateliers de réparations et d'entretien de véhicules, entreprises de jardins, hôpitaux, usines, etc...).

Article 44 – Sans préjudice des dispositions de la présente sous section et sauf autorisation préalable du bourgmestre, toute personne s'abstiendra :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, enregistreurs, sifflets, trompettes, klaxons,...

Article 45 - § 1er – Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 00 heures et 08 heures, ainsi que durant le passage des cortèges autorisés.

Une éventuelle autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes et/ou au comité organisateur, dans le respect de l'article 44.

§ 2 – Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de diffuser de la musique, qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail et assemblées ouvertes au public.

Article 46 – Lorsque les émissions sonores visées au présent chapitre sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public ou en cas d'abus d'autorisation, les services de police peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Sous section 2 – Tranquillité des habitants

Article 47 – Il est interdit de frapper ou de sonner aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 48 – En dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marches publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

Article 49 – Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. Ladite autorité peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser en fonction des circonstances.

En cas d'infraction à ces dispositions, les boissons alcoolisées pourront être saisies sur le champ.

Sous section 3 – Festivités – Divertissements

Article 50 – Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu, sur la voie publique, que moyennant l'autorisation du Collège, sollicitée préalablement et par écrit au moins 30 jours calendrier avant la manifestation.

Article 51 – Lors des manifestations folkloriques, les groupes organisés doivent, hors du périmètre interdit à toute circulation, être signalés conformément aux règles de la circulation routière.

Article 52 – Nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Cette disposition ne s'applique pas en temps de carnivals, de soumonces y préluant et dûment autorisés, de ducasses, de fête d'halloween, ni à l'occasion d'un bal masqué public ou accessible au public.

Article 53 – Les personnes autorisées, en application de l'article précédent à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter armes ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 54 – Le port de travestis imitant la tenue actuelle des services de police, de sécurité, de la Croix-Rouge, de l'armée ou d'inspiration nazie est interdit.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique sauf les jours des grands feux et carnivals. En aucun cas, les confetti ne pourront présenter d'élément blessant.

Article 55 – Les membres des sociétés carnavalesques sont autorisés à lancer sans violence des oranges durant les heures déterminées par le Bourgmestre.

Article 56 – Lors des différentes festivités de carnivals, de ducasses ou de divertissements y préluant qui ont lieu sur le territoire de la commune, il est interdit de vendre, de faire usage de matraques, gourdins, objets contondants type canifs, couteaux, etc...., même en plastique ou tous autres objets similaires. Il est également interdit de vendre, de faire usage de farine, œufs, crème, poudre et/ou autres matières pouvant souiller, ainsi que de vendre et de faire usage de bombes d'aérosol, et de casser des verres dans les cafés et sur la voie publique.

Article 57 – Les artistes ambulants, et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art en plein air, ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 58 – Lors des ducasses et foires, le forain est tenu d'accepter l'emplacement et le métrage qui lui sont désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Le forain ne peut en aucun cas occuper un autre emplacement ni dépasser le métrage lui désigné.

Les métiers forains et les véhicules placés contrairement à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction du fonctionnaire responsable faute de quoi, il sera procédé à l'enlèvement par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

En cas de non-respect de ces dispositions, le forain pourra voir l'ensemble de son matériel enlevé et entreposé, le tout à ses frais, risques et périls sur ordre du fonctionnaire délégué qui en cas de nécessité fait appel aux services de police.

Section 2 – Sécurité publique

Sous section 1 – Tir d'armes et de pièces d'artifice

Article 59 – Sans préjudice d'autres dispositions en vigueur en la matière, il est défendu, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre sollicitée par écrit 30 jours calendrier avant l'événement, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, tels que fusils et pistolets à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet et de faire éclater des pétards et autres pièces d'artifice.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions relatives à la protection du travail et de l'environnement ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

L'interdiction précitée ne vise pas les tirs de feux de joie et de feux d'artifice perpétrés sur le domaine privé et dans un cadre privé à l'occasion du nouvel an entre 23h30 le 31 décembre et 00h30 le 1^{er} janvier.

Sous section 2 – Jeux

Article 60 – Il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives pratiquées dans des installations appropriées.

Il est également défendu de tenir ou d'établir dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs.

Article 61 – Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, qui troubleraient la tranquillité et la sécurité de passage, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 62 – Indépendamment des conditions prévues dans la législation en vigueur, le propriétaire ou l'organisateur devra constamment assurer ou faire exercer une surveillance des lieux et indiquer par un panneau approprié placé à l'entrée, qu'il s'agit d'un terrain privé.

Les engins y utilisés devront être maintenus constamment en bon état d'entretien.

Durant les époques de non-utilisations, ces terrains devront être entièrement clôturés et fermés.

Article 63 – Les terrains de jeux municipaux dont la gestion et l'entretien ne sont pas confiés à un tiers, ne pourront être utilisés par des enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne adulte à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Article 64 – Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de

mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Les jeux de l'enfant sur l'espace public sont autorisés exclusivement sous l'autorité parentale.

Dans tous les cas, les jeux sont strictement interdits dans les cimetières.

Article 65 – Sauf aux endroits autorisés par panneaux, il est interdit de plonger et de nager dans les canaux, étangs, fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 66 - En période hivernale, il est interdit de s'engager sur la glace des canaux, rivières et étangs publics ainsi que d'y pratiquer le patin à glace ou toute autre activité.

Article 67 – Sans préjudice de la législation applicable en l'espèce, toute activité de sport extrême est autorisée aux endroits éventuellement prévus à cet effet. Si tel n'est pas le cas, elle est interdite sur le territoire de la commune, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Sous section 3 – Réunions publiques

Article 68 – Les réunions publiques qui n'ont pas lieu en plein air doivent être déclarées au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant leur organisation.

Sous section 4 – Séjour des gens du voyage

Article 69 – Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les gens du voyage ne peuvent stationner sur la voie publique ou sur un terrain communal avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc....

Si la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent émane d'un groupe, elle doit être formulée collectivement.

Dans tous les cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ immédiat de ceux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ.

Sous section 5 – Des débits de boissons

Article 70 – Débits de boissons fermentées, fixes ou ambulants

Le futur « débitant » dépose sa demande d'ouverture d'un débit de boissons fermentées auprès de la commune. Sur base de cette demande, la commune vérifiera que le demandeur et les personnes habitant chez lui et pouvant participer à ce débit ne sont pas déchues du droit d'exploiter un débit de boissons par une des exclusions stipulées à l'article 1 des lois coordonnées du 3 avril 1953.

Ensuite la commune, vérifiera si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène prévue aux articles 5 et 6 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrête royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.

Sur base de ces contrôles, la commune décidera de façon autonome si le « débitant » peut recevoir ou non l'avis positif donné par le Bourgmestre (formulaire de l'UVCW). Le « débitant » pourra ouvrir son débit de boissons dès réception de l'avis positif émanant de la commune.

Article 71– Débits de boissons spiritueuses, fixes ou ambulants

Le futur « débitant » dépose sa demande d'ouverture d'un débit de boissons spiritueuses auprès de la commune. Sur base de cette demande, la commune vérifiera que le demandeur, le mandataire éventuel du demandeur et, le cas échéant, les personnes habitant chez le demandeur ou dans l'établissement et qui participent à l'exploitation du débit, ne tombent pas sous le coup d'une des interdictions d'ouverture prévues à l'article 11 de la loi du 28.12.1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ensuite la commune vérifiera si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d'hygiène visées aux articles 5 à 7 des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953, ainsi qu'aux articles 4 à 7 de l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.

Sur base de ces contrôles, la commune délivrera ou non la patente nécessaire pour vendre, offrir ou laisser consommer des boissons spiritueuses (formulaire de l'UVCW).

Article 72 – Selon la législation en vigueur, si des désordres ou des bruits troublant la tranquillité ou le repos des habitants sont habituellement provoqués dans le cadre de l'exploitation des établissements accessibles au public, y compris les magasins de nuit, le Bourgmestre pourra en ordonner la fermeture.

Article 73 – Selon la législation en vigueur, en cas d'extrême urgence, lorsque la tranquillité et/ou la sécurité publiques sont gravement menacées, un officier de police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. Le Bourgmestre en sera informé dans les plus brefs délais.

Article 74 – Les débits de boissons, sous quelque dénomination que ce soit (cafés, cabarets, estaminets, auberges, salons de thé, restaurants, dancings) et en général tous les lieux où, sous quelque appellation que ce soit, à titre principal ou accessoire, il est vendu de la bière, du vin ou toute autre boisson, ainsi que les dépendances de ces établissements, accessibles au public, doivent être évacués et fermés, en semaine de 24h00 à 06h00 et le week-end (c'est à dire du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) de 02h00 à 06h00.

Tout tenancier d'un établissement décrit au 1^{er} alinéa est tenu d'afficher la présente ordonnance dans son établissement et de faire respecter les horaires qui y sont fixés.

Sur demande écrite, le Bourgmestre pourra accorder des dérogations, notamment dans le cadre de manifestations publiques telles que les fêtes locales (Ducasses, Carnaval, et autres brocantes)

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement le service de police locale ou la police fédérale.

Les commerçants concernés devront veiller, en toute circonstance, à ce que le bruit émanant de leur établissement n'incommoder pas le voisinage. La perception auditive, à l'extérieur des établissements concernés, de la diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22h00 à 8h00, tous les jours.

Sous section 6 – Des chapiteaux

Article 75 – Sauf avis contraire du Service Incendie, les chemins d'accès vers les chapiteaux auront une largeur d'au moins quatre mètres afin de permettre le passage des véhicules des services de secours.

Une zone de la même largeur sera réservée autour de chaque chapiteau ainsi qu'entre les piquets d'implantation.

Les chapiteaux seront solidement maintenus au sol pour résister aux intempéries.

Il est interdit de forer dans les voiries, trottoirs ou zones de parking, sauf accotements empierrés, pour fixer les éléments du chapiteau, sauf autorisation expresse et préalable du Bourgmestre.

Les éléments portants ainsi que les installations intérieures seront fixés de manière à éviter tout risque d'accident.

L'organisateur sera tenu de se conformer aux prescriptions du Service d'incendie relatives à la sécurité générale des installations.

Le nombre, le positionnement, la largeur et la signalisation des sorties seront déterminés par le Service d'Incendie en fonction de la capacité du chapiteau.

Article 76– Dans chaque endroit où il est permis de cuisiner :

1. une couverture ininflammable sera déposée à proximité des appareils de cuisson ;
2. un extincteur de minimum une unité d'extinction sera placé ;

3. les bonbonnes de gaz seront accordées aux appareils, soit à l'aide de flexibles ad hoc en parfait état et munis de collier de serrage à chaque extrémité, soit à l'aide d'une installation métallique en parfait état.

Le nombre de bouteilles sera limité au strict nécessaire à l'exploitation, elles seront situées à l'extérieur du chapiteau et rendues inaccessibles au public.

Article 77 – Une visite de contrôle sera effectuée préalablement à l'ouverture, par le Service d'Incendie compétent.

L'exploitant ne pourra se soustraire à ce contrôle et devra respecter toutes les recommandations qui lui seront faites.

Il contractera, avant le montage du chapiteau, une assurance en responsabilité civile, qu'il produira avec la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

Tout non-respect des mesures prévues au présent paragraphe entraînera le refus d'ouverture des installations au public.

Sous section 7 – Objets encombrants sur la voie publique

Article 78 – Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les portes en saillie ou les stores métalliques installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Sous section 8 – Cris d'animaux

Article 79 – Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les cris, les aboiements et hurlements perturbent de manière répétitive et/ou persistante le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

En outre, si les nuisances persistent, l'animal pourra être saisi aux frais du propriétaire.

Cet article ne s'applique pas aux animaux d'élevage des exploitations agricoles.

Sous section 9 - Eclairage

Article 80 – Conformément aux lois et règlement, il est obligatoire d'éclairer, les échafaudages ou les autres objets quelconques déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ou les excavations creusées.

Sous section 10 – Commerces de nuit

Article 81 – § 1er – Les commerces de nuit sont ouverts jusqu'à minuit en semaine et jusqu'à 2 heures du matin le week-end.

§ 2 Il est interdit aux magasins de nuit de vendre aux mineurs d'âge, toute boisson alcoolisée, même faiblement et à base de jus de fruits.

§ 3 – Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
2. le passage sur la voie publique ;
3. la propreté du domaine public et du voisinage.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

CHAPITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PROPETE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 – Habitations insalubres

Article 82 – § 1^{er} – Sans préjudice des dispositions légales en la matière, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 – Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3 – Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Section 2 – Déversement des eaux ménagères et pluviales

Article 83 – §1^{er} – A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles. Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

§ 2 – Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, toute personne s'abstiendra de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

§ 3 - Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Article 84 – Toutes les dispositions du Code de l'eau sont d'application et sont complétées par le règlement communal spécifique traitant du raccordement aux égouts.

Section 3 – Dératisation

Article 85 – Toute personne ayant connaissance de la présence de rats sur le territoire de la commune est tenue d'en aviser le service Exécution - Voirie.

Article 86 – Dans le cadre des campagnes de dératisation organisées par l'Administration communale, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leurs fonds sont tenus de procéder à la dératisation à l'aide de produits exclusivement en emballage d'origine fournis par la commune et, le cas échéant, par la firme spécialisée agréée par la Commune.

Tout autre moyen d'élimination tels pièges, tirs, armes à feu... est strictement interdit.

Section 4 – Enlèvement et transport des cadavres d'animaux

Article 87 – Sans préjudice des dispositions en vigueur, les cadavres d'animaux dont la viande n'est pas destinée à la consommation seront dans les délais réglementaires :

1. confiés à un collecteur ou un transporteur agréé pour ce type de déchet ;
2. confiés à une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée pour les déchets d'animaux ;
3. confiés à un vétérinaire qui s'en débarrassera conformément aux deux premiers points.

Section 5 – Fosses septiques

Article 88 – § 1^{er} – Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le riverain à procéder aux réparations nécessaires dans les 15 jours.

§ 2 – Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le riverain.

Section 6 – Vidanges – Enlèvement – Transport et déversement de matières insalubres

Article 89 – Le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Article 90 – Le transporteur de matières et matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et risques.

Article 91 – Le déversement des matières insalubres ne peut s'effectuer qu'aux endroits prévus à cet effet, conformément aux législations et réglementations en vigueur.

Section 7 – Nettoyement de la voie publique

Article 92 – Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait, ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique ;
2. tout endroit de l'espace public ;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public.

Lorsque la voirie est souillée par la suite de sortie de camion d'un chantier ou suite à des travaux agricoles, l'entrepreneur ou l'agriculteur est tenu de remettre le domaine public en bon état de propreté. A défaut, les services communaux y procéderont, aux frais du contrevenant.

Article 93 – Il est défendu d'abandonner ou de jeter sur la voie publique tout objet de quelque nature qu'il soit, notamment les bouteilles, les cannettes, papiers.

Les poubelles installées sur la voie publique sont uniquement utilisées par les usagers de la voirie pour une utilisation occasionnelle.

Article 94 – Les propriétaires, les détenteurs ou ceux qui ont la garde d'un chien sont tenus de faire disparaître les excréments défectueux par l'animal sur l'espace public en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et jardins publics et ruelles mais à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Article 95 – A cet égard, toute personne accompagnée d'un chien doit être en possession d'au moins un sac spécial ou de tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines.

Article 96 – Il est interdit d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

Article 97 – Est également prohibée la vidange des cendriers des véhicules sur la voie publique.

Article 98 – Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant la propriété qu'il occupe.

Ce nettoyage comprendra notamment l'enlèvement des feuilles mortes et des déjections canines.

Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage, ou devant la propriété d'autrui.

Cette disposition s'applique également à toute utilisation privative de la voie publique dont question à la Section 2 du Chapitre II.

Article 99 – Tout riverain d'un immeuble bâti le long d'une voie publique est tenu d'enlever, dès leur apparition, les végétations spontanées dans les filets d'eau, trottoirs ou accotements y compris aux pieds des arbres où l'emploi des produits chimiques désherbants est interdit.

Article 100 – Nul ne pourra pousser les boues, immondices ou autres objets devant la propriété de ses voisins ou dans l'égout, il est tenu de les ramasser.

Article 101 – Il est interdit de fabriquer, sur la voie publique, du mortier ou de faire des mélanges destinés à une construction si la fabrication ou le mélange n'est pas fait sur une tôle ou un plancher de dimensions suffisantes pour que la voirie reste propre.

Section 8 – Nettoyage et réparation de véhicules

Article 102 – § 1er – Toute personne s'abstiendra de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défectuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque. Après toute opération et dans le respect des normes en vigueur, les souillures occasionnées à la voie publique devront être nettoyées immédiatement.

§ 2 – Le lavage des véhicules privés est permis sur l'espace public pour autant qu'il ne gêne pas la circulation. Il est interdit entre 22 heures et 06 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

Section 9 – Les fossés

Article 103 – Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Section 10 – Alimentation en eau potable – Fontaines publiques

Article 104 – Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir des fontaines, rivières, mares ou puits suspects de contamination ou susceptibles d'être contaminés, tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Article 105 – Lors de sécheresse persistante, tout gaspillage d'eau, sous quelque forme que ce soit, est interdit.

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par le Gouverneur, il est notamment interdit d'utiliser de l'eau du réseau de distribution pour :

1. l'arrosage des cours, pelouses et jardins à l'exception des potagers et des installations sportives ;
2. le remplissage des piscines privées ;
3. le nettoyage des trottoirs, sentiers, rues, rigoles, véhicules automoteurs et leurs remorques ;

Article 106 – Il est défendu d'utiliser et de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Le lavage des véhicules à proximité des sources et fontaines publiques en utilisant l'eau de celles-ci est interdit.

Section 11 – Squares – Parcs – Jardins publics

Article 107 – Les jardins publics, parcs et étangs sont ouverts au public aux jours et heures fixés par le Conseil communal et portés à la connaissance dudit public au moyen d'indications bien visibles.

En cas de nécessité, l'ouverture et la fermeture de ces lieux sont laissées à l'appréciation du Bourgmestre.

Article 108 – Il n'est pas admis :

1. de circuler dans les parcs et les jardins publics avec des objets trop volumineux susceptibles de gêner les promeneurs tels que planches, échelles, etc.... ;
2. de franchir les clôtures et grilles en dehors des accès prévus ;
3. de monter sur les bancs, les monuments, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique ou de salir, détériorer ou détruire les objets cités ci-avant ;
4. de grimper aux arbres, d'y jeter des pierres ou des bâtons, de les détruire, écorcer, mutiler, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque, d'en couper, casser ou arracher les branches, fleurs, feuilles ou fruits ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit ;
5. de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fil de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, des pelouses ou des parterres ;
6. de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids ;
7. de circuler avec des chevaux ou des véhicules à moteur de toute nature dans les parcs, jardins publics et squares, à l'exception des véhicules des services communaux chargés de l'entretien et des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs différentes missions ;
8. d'y vendre ou d'y offrir en vente des objets quelconques sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et de s'y livrer à aucun jeu qui puisse gêner les promeneurs ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet ;
9. de faire des marques ou entailles sur les bancs ou les arbres ;
10. de dégrader les chemins et allées ;
11. de s'introduire dans les massifs et de déposer des ordures dans l'enceinte des jardins, parcs, squares ;
12. d'endommager les bâtiments, édifices, statues, balustrades, etc....;
13. d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes.

Section 12 – Dégradations de biens publics et privés

Article 109 – Il est défendu de faire des tags, des graffitis et/ ou autres inscriptions, de salir, détériorer, les façades, clôtures des maisons et édifices, d'endommager ou de salir d'une manière quelconque les monuments et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique tels que bancs, statues, bustes, vases, piédestaux, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau.

Il est également défendu de détruire ou endommager volontairement les propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

Article 110 – Il est défendu de jeter des pierres, autres corps durs ou autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, sur les toitures ou dans les jardins et enclos, les prairies et terres agricoles.

Article 111 - Il est interdit de dérober des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Article 112 – Il est défendu d'enlever, de secouer ou de dégrader d'une manière quelconque les potelets placés sur la voie publique pour la protection des piétons.

Article 113 – Il est également défendu d'arracher ou de dégrader les signaux routiers ou autres placés sur la voie publique, ainsi que de dégrader des abris pour voyageurs, cabines téléphoniques et appareils destinés au contrôle du stationnement des véhicules.

Article 114 – Il est défendu à toute personne non commissionnée ou non autorisée par le Bourgmestre, de manœuvrer les vannes et bornes d'incendie.

Article 115 – Il est interdit à toute personne d’entrer ou de passer sur le terrain d’autrui, s’il est préparé ou ensemencé, sans en avoir le droit.

Section 13 – Fumées

Article 116 – Sans préjudice des dispositions des sections 16 et 17, les vapeurs, fumées et émanations résultant d’opérations de combustion ou de cuisson doivent pouvoir être évacuées de manière à éviter toutes incommodités excessives des voisins.

Section 14 – Les chardons et les plantes invasives

Article 117 – Tout propriétaire ou locataire de biens immobiliers où croissent des chardons nuisibles, est tenu de les détruire et d’éviter leur propagation par tous les moyens.

Article 118 – Tout propriétaire ou locataire de biens immobiliers où croissent des plantes invasives recensées par la région wallonne notamment la balsamine de l’Himalaya, la berce du Caucase et la renouée du Japon, est tenu de les détruire et d’éviter leur propagation par les moyens adéquats.

Section 15 – Enlèvement des déchets ménagers, collectes sélectives et parcs à conteneurs

Article 119 – La collecte des déchets provenant de l’activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est régie par une ordonnance de police générale adoptée par le conseil communal.

Section 16 – Délinquance environnementale

Article 120 – La délinquance environnementale est régie par une ordonnance de police générale adoptée par le conseil communal.

Section 17 Du traitement inapproprié des déchets

Article 121 – Sans préjudice des articles 119 et 120, tout dépôt clandestin de déchets sur l’espace public est interdit.

Article 122 – Sans préjudice des articles 119 et 120, il est interdit de déposer, de faire déposer, d’abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs.

Article 123 – Sans préjudice des articles 119 et 120, il est interdit de déposer, de conserver, d’abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n’a été accordée à cet effet par l’autorité compétente.

La présente disposition ne s’applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier ou toute autre matière organique destinée à être ultérieurement incorporée au sol de terre de culture ou de prairie, pour autant qu’il soit satisfait aux autorisations imposées par l’autorité supérieure.

Les tas de compost, fumier, tontes de pelouse doivent être placés à une distance minimale de 2 mètres de la limite de la propriété, des cours d’eau et des fossés

Ils doivent être tenus dans les règles de l’art (Aération, humidification, mélange, ...) afin d’éviter toute nuisance odorante au voisinage.

Article 124 - Sans préjudice des articles 119 et 120, il est interdit de repousser les boues, le sable ou les ordures se trouvant devant ou près d’une habitation, sur la rue, dans la rigole ou dans les bouches d’égout.

Il est également interdit de déverser dans le réseau d'égouttage et dans les collecteurs, des produits ou des objets qui peuvent provoquer une obstruction ou qui peuvent nuire à la santé publique, à l'environnement, tels que des graisses, des huiles usagées, des peintures et des dérivés de pétrole.

Article 125 – Sans préjudice des articles 119 et 120, il est interdit d'incinérer les déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, au moyen, d'appareils ou de procédés tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou d'autres appareils et procédés similaires, à l'exception des déchets verts secs provenant de l'entretien des jardins, pour autant que le feu soit surveillé et situé à une distance d'au moins 100 mètres des habitations.

Pendant la durée du feu, celui-ci doit être maintenu à niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé.

Section 18 – Affichages - Balisages

Article 126 – Tout dispositif d'annonce, de publicité, en ce compris l'affichage électoral tels que notamment affiches, autocollants ou tout autre dispositif, est interdit :

1. sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires;
2. sur les arbres quel que soit le mode d'accrochage utilisé ;
3. sur les bâtiments publics, sauf autorisation du propriétaire.
4. panneaux de signalisation routière, potelets, poteaux d'éclairage public, de téléphone, tout poteau d'utilité publique.

En dehors des interdictions ci-avant, l'affichage est autorisé aux endroits spécialement prévus à cet effet. En période électorale, des panneaux électoraux spécifiques seront placés en divers endroits de l'entité. La liste des panneaux susceptibles d'être utilisés pour l'affichage électoral est établie par le Collège communal avant chaque élection.

Dans tous les cas, aucune affiche, marque ou inscription au sol, sur les murs, etc.... ne peut subsister dix jours après la manifestation.

Ceux qui apposent des affiches veilleront à ce que celles-ci ne souillent pas, par leur chute ou leur décollement, les voiries et autres endroits publics.

D'autre part, dans le dessein de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, ils ne pourront pas exposer sur ces affiches des éléments évoquant les mouvements nazis et fascistes ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, en raison de critères de race, de couleur, d'ascendance, d'origine, de nationalité ou de religion.

Sans préjudice à la législation en vigueur, toute personne s'abstiendra de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation requise.

Article 127 – En ce qui concerne le balisage de manifestations particulières de type randonnées :

Les balises (y compris les petites banderoles) seront placées au plus tôt 48 heures avant la manifestation et enlevées au plus tard 72 heures après celle-ci.

Les balises mentionneront les coordonnées de l'organisateur.

L'itinéraire prévu sera respecté scrupuleusement.

En cas de balisage au sol, seule la chaux pourra être utilisée, et ce, avec modération et uniquement sur l'emprise des chemins.

Interdiction d'employer la couleur sur le sol, les arbres et le mobilier routier (poteaux, panneaux, ...)

Sont seulement autorisées : la colle légère de type « tapissage », les agrafes de moins de 5 mm, la fixation des flèches sur un support bois planté au sol à l'endroit voulu, la fixation de petites

banderoles (type « zébra ») pour rappel d'itinéraire, pour autant qu'elles mentionnent les coordonnées de l'organisateur.

Interdiction d'utiliser des clous pour le fléchage. L'utilisation des balises fixées par des liens (fil de fer ou ficelle) est recommandée.

Section 18 – Friteries, commerces ambulants, fast-food, magasins de nuit

Article 128 - §1er – Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, nightshops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.

§ 2 – Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol

§ 3 – Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§ 4 – Les exploitants d'établissement ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public occupé par la terrasse.

§ 5 – Les exploitants visés au §1^{er} devront en tout temps être en conformité avec la ou les législation(s) régissant leur commerce.

§ 6 – Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui sont posées dans le présent règlement.

Section 19 – Déchets des marchés publics, brocantes foires, commerces ambulants

Article 129 – Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs, les forains et les commerces ambulants sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

CHAPITRE V – DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Les chiens

Article 130 – Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par gardien : toute personne qui a, en réalité, la surveillance d'un chien qu'il soit le propriétaire de celui-ci ou simplement le détenteur ;

Article 131 – Il est interdit au maître d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage.

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu public ou privé accessible au public. Le gardien doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser, retenir et contrôler son chien.

Le port de la muselière est obligatoire, dans tout lieu public ou accessible au public, pour les chiens qui démontrent des signes d'agressivité tels que grognement, posture courbée, poils hérissés, babines relevées envers leurs congénères ou les gens.

Article 132 – Tout chien se trouvant en tout lieu public ou privé accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique ou tatouage.

Article 133 – Tout chien divaguant sur la voie publique sera considéré comme errant. Tout chien errant (identifié ou non) sera capturé et déposé à la SRPA, dans un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir, aux frais du contrevenant.

Article 134 – Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et constituer des troubles anormaux de voisinage.

Article 135 – Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d’entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs, à l’exception d’une démonstration canine autorisée par le Collège communal.

Article 136 – Tout propriétaire d’un chien dangereux, visé dans la liste ci-après, est tenu de maintenir en permanence son chien en laisse et de les munir d’une muselière, lorsqu’il circule avec ceux-ci sur la voie publique ; Il est interdit de laisser ces chiens sous la seule surveillance d’un gardien âgé de moins de 18 ans, le ou les parents, tuteurs seront considérés comme responsables si le mineur a moins de 16 ans.

Sont considérés comme dangereux :

- les chiens connus des services de police pour faits de violences à l’égard des personnes ou animaux et pour lesquels une plainte a été déposée contre le propriétaire ou le gardien.
- les chiens d’une des races suivantes ainsi que les races croisées au départ de celles-ci :
 - American Staffordshire Terrier
 - Staffordshire bull-terrier
 - Pitbull Terrier
 - Mâtin brésilien
 - Tosa Inu
 - Akita Inu
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Bull Terrier
 - Mastiff
 - Ridgeback rhodésien
 - Band dog
 - Rotweiler

Article 137 – Tout propriétaire d’un chien considéré comme dangereux est tenu de faire une déclaration à la commune du lieu de résidence du propriétaire de l’animal et, lorsqu’il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit, en outre, être renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Les propriétaires précités doivent :

- souscrire une assurance responsabilité civile vie privée couvrant les dommages physiques et moraux que pourraient provoquer les chiens en cause, auprès d’une compagnie d’assurance agréée
- fournir les documents suivants :
 1. un certificat de bonne conduite vie et mœurs établi a son nom ;
 2. la preuve qu’une assurance responsabilité civile vie privée couvrant les dommages physiques et moraux que pourraient provoquer les chiens en cause, a été souscrite auprès d’une compagnie d’assurance agréée ;
 3. une attestation délivrée par un club de dressage agréé, prouvant la capacité du maître à contrôler le chien ;
 4. un certificat de vaccination du chien ;
 5. la preuve de son identification par une puce électronique ou par tatouage ;
 6. le numéro de téléphone du maître responsable du chien et de celui qui le détient durant l’absence du maître, dans le cas où le chien ne reste pas à l’intérieur d’un immeuble

Article 138 – Tout propriétaire ou gardien d’un chien visé ci avant est tenu d’entourer sa propriété de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher d’une part que les utilisateurs de la voie publique qui seraient amenés à longer ladite propriété ne soient menacés par le chien en question et

d'autre part pour que les enfants ou animaux des utilisateurs de la voie publique ne puissent accéder sans retenue dans la dite propriété.

Article 139 – Outre ce qui précède, tout animal ayant causé des blessures à des personnes ou présentant un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, en tout lieu, privé ou public, et/ou accessible au public, pourra en raison de la gravité des faits être saisi, par un Officier de police, pour être dirigé vers un refuge, aux frais du propriétaire (article 30 de la loi sur la fonction de police).

Section 2 – Dispositions générales sur les animaux

Article 140 – §1^{er} - Il est interdit sur la voie publique :

1. de laisser divaguer un animal quelconque ;
2. de se trouver avec des animaux dangereux ou de les exposer, même dans des cages ou véhicules fermés. Cette interdiction n'est pas applicable aux cirques ambulants traversant la commune ou autorisés à s'y installer ;
3. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure ;
4. d'introduire ou de laisser introduire des animaux potentiellement dangereux dans les parcs, cimetières et jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant ;
5. de se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique ;
6. de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
7. de circuler avec des animaux, sur l'espace public, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique;

§2 - En dehors de la voie publique, il est interdit :

1. à toute personne de faire entrer ou de faire passer ses chiens sur le terrain d'autrui, de même sur un champ si celui ci est préparé ou ensemencé;
2. à toute personne de faire ou de laisser pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins. Il est également interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain est chargé de récoltes;
3. de causer la mort ou des blessures graves aux animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation (...) d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Article 141 – Il est interdit à toutes personnes, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, de tuer méchamment ou de blesser gravement, au préjudice d'autrui, un animal domestique.

Il est interdit de tuer volontairement et sans nécessité ou de blesser gravement, soit un animal domestique, soit un animal apprivoisé.

Article 142 – Il est interdit dans tout lieu privé :

1. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, sauf autorisation expresse du Collège communal ;
2. de se trouver avec des animaux dont le nombre et le comportement peuvent porter atteinte à la

sécurité publique et dont l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique.

Section 3 – Responsabilité des maîtres

Article 143 – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

1. de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
2. d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;

CHAPITRE VI – PREVENTION DES INCENDIES

Section 1 – Dispositions générales

Article 144 – Les usagers des cheminées où l'on fait régulièrement du feu à l'aide de combustible solide ou liquide sont tenus de les faire ramoner au moins une fois par an.

Article 145 – La facture de prestation de ramonage devra être exhibée à toute réquisition d'un représentant du service Incendie, d'un délégué des services communaux désigné par le Bourgmestre ou par un fonctionnaire de police.

Article 146– § 1er - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

§ 2 – Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§ 3 – Toute personne s'abstiendra de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 147 – Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer, ou faire disparaître les signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Article 148 – Les meules de paille, foin, colza ou fourrage quelconque doivent toujours être placées à une distance raisonnable de toute habitation ou édifice, des chemins de fer et des autres voies publiques.

Article 149 – Dès qu'un incendie se manifeste, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis directement au service d'Incendie ou au numéro d'appel d'urgence, 100 ou 112.

Article 150 – Les propriétaires ou locataires des lieux incendiés ou voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur établissement aux pompiers et fonctionnaires de police, ni s'opposer au passage et au placement des tuyaux et autres appareils de sauvetage.

Article 151 – À la première invitation des services de sécurité, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie doivent se retirer à la distance qui sera jugée nécessaire.

Article 152 – Sauf dispositions contraires, toute circulation est interdite aux abords d'un incendie.

Article 153 – Tout déplacement intempestif des services municipaux sera facturé à l'appelant. Toute intervention pour un incendie volontaire ou criminel sera facturée au responsable. Tout déplacement intempestif et non justifié des services communaux fera l'objet d'une sanction administrative.

Le déclenchement intempestif et non justifié d'une alarme de bâtiment provoquant le déplacement des services de police fera l'objet du paiement des frais de déplacements et de prestations à la zone de police, outre le paiement d'une amende, et ce à partir de la 4^{ème} intervention sur l'espace de 12 mois.

Section 2 – Etablissements habituellement accessibles au public

Article 154 – Les exploitants d'établissement qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Les organisateurs de fêtes et divertissements tels que fêtes, fancy fair, événements culturels et divertissements accessibles au public, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, soirées spectacles, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc...., qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent, selon que le rassemblement s'effectue en plein air ou en lieu clos et couvert, introduire une demande ou une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Section 3 – Respect des impératifs de sécurité

Article 155 – Si un événement tel que défini à l'article précédent est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire sur le champ l'événement et la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement.

CHAPITRE VII - LA PROSTITUTION ET COMMERCES POUR ADULTE

Article 156 – Tout comportement en lieux publics ou privés visant à compromettre la tranquillité ou constituant un dérangement public en utilisant comme moyen l'exhibition et/ou le racolage des passants en vue de la prostitution, est interdit.

Dans tous les cas, il y aura d'office dérangement ou trouble de la tranquillité dès qu'un tel comportement aura lieu aux abords d'écoles, tous lieux fréquentés par des mineurs d'âge ou de lieux de cultes reconnus.

CHAPITRE VIII – MANIPULATION ET ATTEINTE AUX PERSONNES

Article 157 – Il est interdit de commettre des voies de fait ou violences légères ; il est particulièrement interdit de lancer sur une personne, même sans intention de l'injurier, un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

CHAPITRE IX – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 158 - § 1er. Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros. En cas de récidive, le montant de l'amende peut être doublé, sans jamais pouvoir dépasser de montant de 250 €.

§ 2. En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de l'article 119 bis § 7 et § 8 de la nouvelle loi communale seront de stricte application. L'original du procès-verbal sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées sur le plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Dans le cas contraire, la procédure administrative suivra son cours.

§ 3. L'application de sanctions administratives ou autres, ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution partielle du présent règlement.

§ 4. L'application de sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties préjudiciées.

Art. 159 § 1er. Si l'auteur d'une infraction sanctionnée par le présent règlement, est mineur d'âge mais âgé au moment de la commission de cette infraction d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre sans toutefois pouvoir dépasser 125 euros.

§ 2. Avant l'imposition d'une amende administrative à un mineur, une procédure de médiation sera initiée afin de permettre à l'auteur des faits d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cadre, le Fonctionnaire sanctionnateur demandera que le contrevenant apporte dans un délai de 15 jours à dater de la notification, la preuve que les dommages provoqués ont été réparés ou qu'il transmette ses moyens de défense.

Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider d'infliger une amende moins élevée ou de ne pas infliger d'amende.

Art. 160. Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement seront punies des peines de police.

Art. 161. Toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 526, 537, 545, 552 2°, 561 7°, 563 1°, 563 4° du Code pénal sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 162 – A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit à l'exception de tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage, du règlement pour la protection des arbres et des espaces verts du 19 avril 1982 et des règlements ou ordonnances dont question aux articles 84, 119 et 120 du présent règlement.